

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°135 DU 13 MARS 2019

MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2008 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ GRANULATS DU CHATILLONNAIS À EXPLOITER UNE CARRIÈRE A PRUSLY-SUR-OURCE

Société Granulats du Chatillonnais

Commune de Prusly-sur-Ource

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDERANTS

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, L.512-7-2, R.122-2, R.181-45, R.181-46 et R.512-46-2;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2521 (Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid);

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 2516 ou 2517;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2008 autorisant la société COLAS Est à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et ses installations annexes à Prusly-sur-Ource ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 transférant l'autorisation d'exploiter à la société Granulats du Châtillonnais ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2018 par la société Granulats du Chatillonnais ;

VU le rapport du 8 février 2018 de l'inspection des installations classées :

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 19 février 2019 ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire signalée par courrier reçu le 8 mars 2019;

CONSIDÉRANT que la société Granulats du Châtillonnais est autorisée à exploiter une carrière située à Prusly-sur-Ource en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée le 13 décembre 2018 par la société Granulats du Châtillonnais porte sur le phasage de l'exploitation, sur la hauteur des fronts d'exploitation, sur la profondeur de la carrière et sur des apports de déchets inertes du BTP utilisés pour combler une partie de la carrière ; que le projet prévoit également la création d'une centrale de production de béton soumise à déclaration, la création d'une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers soumise à déclaration et l'augmentation de la puissance des installations de traitement des matériaux ; que les modifications demandées entraînent des changements des conditions de remise en état du site, de la nature des déchets utilisés pour combler la carrière et du montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles installations soumises à déclaration (centrale de production de béton et centrale d'enrobage à froid) doivent respecter respectivement les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ; que l'exploitation de ces installations dans le périmètre de la carrière n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'installations de broyage, concassage, criblage... de produits minéraux naturels, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé; que l'augmentation de la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 38 kW; que le seuil fixé par la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour l'enregistrement est de 200 kW; qu'il s'ensuit une extension d'activité qui n'atteint pas en elle-même le seuil fixé par cette rubrique pour l'enregistrement; que l'augmentation de la puissance des installations ne rend pas nécessaire un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les rubriques 2515, 2518, 2521 et 2760 de la nomenclature des installations classées ne sont pas mentionnées dans l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé; que les modifications apportées à la carrière par la création ou la modification des installations visées par ces rubriques ne sont pas substantielles en application du 2° du point I de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas nécessaire de combler une partie de la carrière avec des matières qui ne sont pas des déchets ou avec des déchets autres que ceux d'extractions au regard des enjeux environnementaux et paysagers; que le comblement de la carrière avec des déchets inertes extérieurs correspond à une opération d'élimination et non à une opération de valorisation de déchets;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations de stockage de déchets inertes inscrites à la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement; que, pour les installations soumises à enregistrement, l'examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement est réalisé dans les conditions et dans les formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la sensibilité environnementale du milieu, notamment l'utilisation existante et approuvée des terres, les ressources naturelles de la zone, les zones humides et les forêts, les réserves et les parcs naturels, les zones NATURA 2000, les paysages et les sites importants du point de vue historique, culturel ou archéologique, ne justifie pas de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT que le niveau maximal de la nappe des calcaires du Bathonien s'établit à la cote 235 m NGF et que la cote minimale d'extraction est fixée à 250 m NGF : que la nappe des calcaires du Bathonien n'est donc pas affleurante ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'autres projets connus d'installations, d'ouvrages ou de travaux dans cette zone; qu'aucun aménagement des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes n'est demandé;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre ler du code de l'environnement pour les autorisations environnementales ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, par sa proximité et sa connexité avec la carrière soumise à autorisation et ayant le même exploitant, est de nature à en modifier les dangers ou les inconvénients ; que la demande qui a été adressée au préfet est conforme aux exigences de l'article R.181-46 du code de l'environnement et doit être instruite dans les conditions prévues par cet article ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Granulats du Châtillonnais ne s'accompagne pas d'une extension géographique de la carrière ; que l'approfondissement d'une partie de la carrière est compensé par l'abandon de l'exploitation dans une autre partie ; que la cote minimale d'extraction initialement prévue est maintenue ; que les modifications envisagées ne s'accompagnent pas d'une augmentation de la production maximale annuelle de la carrière qui doit rester inchangée ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Granulats du Châtillonnais ne s'accompagne donc pas d'une extension de la carrière devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet de la société Granulats du Châtillonnais n'apporte pas à la carrière ou à son mode d'exploitation de modifications qui sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas en conséquence de modifications substantielles apportées à la carrière ou à son mode d'exploitation au sens du point l de l'article R.181-46 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ; qu'il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement compte tenu de la nature et de l'ampleur du projet ; qu'il y a lieu toutefois d'adapter l'autorisation du 1er décembre 2008 susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er: Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Installations	Caractéristiques	R
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie autorisée : 181 400 m ²	A
		Production annuelle maximale: - 220 000 tonnes de matériaux - 200 000 tonnes de produits commercialisables	
		Production annuelle moyenne: - 187 000 tonnes - 150 000 tonnes de produits commercialisables	
		Volume maximal à extraire : 7,5 millions de tonnes	
		Densité 2,5 t/m³	
2760-3 2515-1.a	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : Installations de stockage de déchets inertes	Volume maximal de déchets stockés: 400 000 m³ Volume de déchets inertes maximal annuel admissible: 50 000 m³ Volume de déchets inertes moyen annuel admissible: 20 000 m³ Densité: 1,7 t/m³	Е
۷.31.3-1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir	335 kW - Concasseur 144 - 261 kW - Cribleuse S130 - 74 kW 216 kW - Trommel Mac Closkey - 167 kW	E

	simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	- Chauleuse Ermac - 18 kW - Crible compact - 31 kW	
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	25 000 m ²	Е
2518.b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m ³	D
2521-2.b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. A froid, la capacité de l'installation étant supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	1 200 t/j	D
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ³	2 à 3 silos d'une capacité globale de 200 m ³	NC
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Citerne d'émulsion de 25 m³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total	Cuve aérienne de gas-oil non routier (GNR) de 5 m³ 4,25 tonnes avec une densité de 850 kg/m³	NC
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³ au total.	Consommation annuelle 450 m ³	NC

R: Régime – A: autorisation – E: enregistrement – D: déclaration – NC: non classable

<u>Article 2 :</u> Les dispositions de l'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1 sont situées à Prusly-sur Ource dans les parcelles 8 (anciennement 36) et 9 (anciennement 37) de la section cadastrale ZI.

La superficie de la carrière est de 181 400 m². »

Article 3 : Les dispositions de l'article 1.2.3 (Phasages) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les extractions de matériaux et le comblement de la carrière avec des déchets inertes se déroulent selon les plans de phasage et selon les coupes qui figurent entre les pages 39 et 47 du dossier de novembre 2018.

La remise en état du site doit être conforme au plan d'état final qui figure à la page 125 du dossier de novembre 2018, »

Article 4 : Le chapitre 1.3 (Conformité au dossier de demande d'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 est remplacé par un article 1.3 ainsi rédigé :

« La carrière, les autres installations classées, leurs annexes, leurs dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 1er octobre 2007 complété le 2 juin 2008 et dans le dossier de novembre 2018, sauf dispositions contraires du présent arrêté. Les plans et les données du dossier de novembre 2018 se substituent aux plans et aux données contraires du dossier du 1er octobre 2007 complété le 2 juin 2008 ».

Article 5 : Les dispositions de l'article 1.4.1 (Durée de l'autorisation) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'enregistrement de l'installation de stockage de déchets inertes est délivré jusqu'au 30 novembre 2038. »

Article 6 : L'article 1.6.1 (Objet des garanties) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 est supprimé.

<u>Article 7</u>: Les dispositions de l'article 1.6.2 (Montant des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes. Le montant des garanties financières qui permet d'assurer la remise en état maximale, pour chacune de ces périodes, est fixé dans le tableau ci-après, par référence à l'indice TP01 (base 2010) de février 2018 (107,4) et avec un coefficient de raccordement de 6,5345.

Périodes	Montants des garanties
1 – de 2019 à 2023	242 524 €
2 – de 2024 à 2028	237 763 €
3 – de 2029 à 2033	212 402 €
4 – de 2034 à 2038	220 549 €

Le montant des garanties inclut la TVA. ».

Article 8 : Les dispositions de l'article 1.6.3 (Établissement des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du ler décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les garanties financières doivent être constituées dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant transmet à la préfecture l'original du document attestant la constitution des garanties financières. L'exploitant adresse une copie de ce document à l'inspection des installations classées. »

Article 9 : Les dispositions de l'article 1.6.4 (Renouvellement des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

Article 10: Les dispositions de l'article 1.6.5 (Actualisation des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières est actualisé au prorata de la variation de l'indice TP01. Les garanties sont constituées pour une période minimale de cinq ans et doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé par l'exploitant dans les six mois qui suivent l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. »

Article 11 : Les dispositions des articles 1.6.7 (Absence de garanties financières) et 1.6.8 (Appel des garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

Article 12 : Les dispositions de l'article 1.6.9 (Levée de l'obligation de garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R.516-5 et R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R.512-39-3.III du code de l'environnement et par l'article 2.5.2 du présent arrêté.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. »

Article 13: Les dispositions des articles 1.7.1 (Porter à connaissance), 1.7.3 (Transfert sur un autre emplacement), 1.7.4 (Changement d'exploitant) et 1.7.5 (Cessation d'activité) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

Article 14: Le chapitre 1.9 (Arrêtés, circulaires, instructions applicables) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 est remplacé par un article 1.9 ainsi rédigé:

« Sans préjudice des autres prescriptions qui figurent dans le présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement les prescriptions qui les concernent de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations et aux autres équipements exploités dans l'établissement et dans ses dépendances, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature, par leur proximité ou par leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation. »

Article 15: Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé remplacent, pour les installations de l'établissement qui relèvent des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées, les dispositions correspondantes de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008.

Les articles du chapitre 8.3 (installation de broyage, criblage, concassage) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimés.

Le concasseur d'une puissance de 261 kW et la cribleuse d'une puissance de 74 kW doivent être à l'arrêt lorsque le trommel d'une puissance de 167 kW, la chauleuse d'une puissance de 18 kW et le crible compact d'une puissance de 31 kW fonctionnent

Article 16: Les dispositions de l'article 2.2.3.1 (Technique de décapage) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le décapage est interdit du 1er mars au 31 juillet. ».

Article 17: Les dispositions de l'article 2.2.3.3 (Méthode d'exploitation) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les fronts d'abattage sont divisés en gradins. Chaque gradin est constitué d'une banquette et d'un front d'exploitation.

Le gisement doit être exploité sur deux fronts d'exploitation au maximum, non compris le front supérieur constitué des matériaux de couverture. La hauteur des fronts d'exploitation ne doit pas dépasser quinze mètres. La hauteur du front supérieur varie de 0 à 2 mètres.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque front. La largeur des banquettes est fixée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document unique d'évaluation des risques établi conformément au code du travail. L'exploitant prend notamment en compte la stabilité des fronts, le risque de chute de blocs à partir du gradin supérieur et de chute des engins sur le gradin inférieur. La largeur des banquettes ne doit pas être inférieure à dix mètres.

La hauteur maximale des fronts est diminuée ou la largeur des banquettes est augmentée, si, en raison des caractéristiques de la roche, il apparaît des risques d'effondrements ou d'éboulements. ».

Article 18 : Les dispositions de l'article 2.4 (Plan d'évolution) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait établir un plan à une échelle usuelle au moins aussi précise que le 1/1 000, orienté. L'échelle est adaptée à la superficie de la carrière et est mentionnée sur le plan. Ce plan comprend un maillage selon le système Lambert et doit indiquer:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les limites des protections réglementaires,
- les limites de la zone d'extraction, de la plate-forme des installations et des zones de stockages des matériaux,
- les fronts et les banquettes,
- les courbes de niveau, les cotes d'exploitation et les cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des dispositifs de clôture ou des dispositifs équivalent,
- l'emplacement des bornes,
- les zones de stockage des déchets d'extraction et les zones de stockage des matériaux,
- les zones boisées, les zones défrichées non décapées, les zones décapées, les zones remblayées avec les déchets d'extraction,
- les zones réaménagées et la nature de la remise en état effectuée,
- la zone d'évitement de la gentiane ciliée,
- les limites des phases d'exploitation,
- les limites des zones comblées avec des déchets inertes,
- les limites de la plate-forme de déchargement des déchets inertes,
- l'emplacement des points de rejet des eaux dans le milieu naturel, à l'extérieur ou à l'intérieur de la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ou situés dans la carrière,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et les pistes de circulation qui mènent au fond de fouille et aux

Ce plan comporte une légende.

Il doit être mis à jour au moins une fois par an.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Différents plans peuvent être établis. Ces plans ont alors la même échelle.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Le plan est dressé et les coupes sont établies par un géomètre-expert.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires des plans et des coupes. »

Article 19: Les dispositions des articles 2.5.2.1 (Fronts de taille), 2.5.2.2 (Carreau), 1.7.4 (Changement d'exploitant) et 2.5.2.3 (Aménagements annexes) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

<u>Article 20</u>: Les dispositions de l'article 2.5.1 (Principes de remise en état du site) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.

Article 21 : L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé est complété par un article 2.5.2 ainsi rédigé :

« La remise en état du site est coordonnée à l'exploitation.

Toutes les installations nécessaires à l'exploitation (engins d'exploitation, centrale de concassage/criblage, centrale de béton prêt à l'emploi, centrale enrobés, base-vie, pont-bascule...) sont démontées et enlevées avant la fin de l'autorisation.

La clôture du site doit être conservée.

Le merlon en limite de front supérieur doit être entièrement conservé.

Les fronts de taille doivent être purgés de leurs éléments instables.

Certains fronts sont localement conservés sous forme de pans rocheux abrupts.

Certains fronts sont talutés au moyen de déchets d'extraction et de déchets inertes.

Des matériaux abattus (gros blocs) pour chanfreiner les fronts sont utilisés pour la création de pierriers (éboulis).

Des irrégularités sont localement aménagées en fond de fouille en disposant des blocs ou une couche de déchets d'extraction sur une dizaine de centimètres d'épaisseur.

L'excavation est partiellement comblée avec des déchets d'extraction et avec des déchets inertes extérieurs dans la continuité de la verse de stériles au nord du site.

Le comblement se fait jusqu'à la cote 280 m NGF, soit sur une épaisseur variant de 15 à 30 mètres.

Les matériaux les plus terreux sont régalés sur la zone remblayée. »

<u>Article 22</u>: Les dispositions de l'article 2.5.3 (Remblayage de la carrière) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant respecte les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. ».

Article 23 : L'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé est complété par un article 2.5.5 ainsi rédigé :

« L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Sont admis, sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, les déchets inertes suivants (*):

- 10 Déchets provenant de procédés thermiques 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :
 - 10 11 03 déchets de matériaux à base de fibre de verre
- 15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément);
 - 15 01 07 Emballages en verre
- 17 déchets de construction et de démolition :
 - 17 01 01 Béton
 - 17 01 02 Briques
 - 17 01 03 Tuiles et céramiques
 - 17 01 07 Mélanges de béton, de briques, de tuiles et de céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;
 - 17 02 02 Verre
 - 17 03 02 Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
 - 17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
- 19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs ;
 - 19 12 05 Verre
- -20 déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément ;
 - 20 02 02 Terres et pierres provenant de jardins et de parcs

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées ci-dessus, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes. L'exploitant conserve jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter les documents qui justifient que les critères énumérés dans cette annexe sont respectés.

- (*) (codes de la liste des déchets Liste des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE Annexe de la Décision 2000/532/CE du 3 mai 2000). »
- Article 24: Les dispositions des articles 3.1.3 (Émissions et envols de poussières), 3.1.4 (Rejets canalisés de poussières), 3.1.5 (Réseau de retombées de poussières) et 9.2.1 (Autosurveillance des émissions atmosphériques) de l'arrêté préfectoral du ler décembre 2008 sont supprimées. Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé s'appliquent.
- Article 25: Les dispositions des chapitres 1.10 (Respect des autres législations et réglementations), 10.1 (Adaptation des prescriptions) et 10.2 (Inspection) de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 sont supprimées.
- Article 26 : Les dispositions du chapitre 6.3 (Vibrations) sont supprimées et sont remplacées par un article 6.3 ainsi rédigé :
- « Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrés.

La charge unitaire n'excède pas 91 kilogrammes de matières explosives par trou de mines. »

Article 27: Dans l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2008 susvisé, les mots « Chapitre 1.5 », « Chapitre 1.8 », « Chapitre 1.10 », « Chapitre 2.4 », « Chapitre 2.6 », « Chapitre 2.7 », « Chapitre 2.8 », « Chapitre 2.9 », « Chapitre 4.1 », « Chapitre 7.1 », « Chapitre 7.2 », « Chapitre 7.3 », « Chapitre 7.4 » et « Chapitre 9.4 » sont respectivement remplacés par les mots « Article 1.5 », « Article 1.8 », « Article 1.10 », « Article 2.4 », « Article 2.6 », « Article 2.7 », « Article 2.8 », « Article 2.9 », « Article 4.1 », « Article 7.1 », « Article 7.2 », « Article 7.3 », « Article 7.4 » et « Article 9.4 ».

Article 28 : En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Prusly-sur-Ource et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Prusly-sur-Ource pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois.

<u>Article 29</u>: Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon:

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours peut être déposé, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa, via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa.

Article 30 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté et le maire de Prusly-sur-Ource sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Granulats du Châtillonnais par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de Prusly-sur-Ource,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d'Or).

DIJON, le 13 MARS 2019

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT